

MANDAT ET REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS REGIONALES ET DES CONFERENCES REGIONALES DE L'OIE

CHAPITRE 1 – MANDAT

Les Commissions régionales sont des instances de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), établies sur décision de l'Assemblée mondiale des Délégués de cette Organisation, ci-après appelée « l'Assemblée », afin de poursuivre les objectifs de l'Organisation dans toutes les régions du monde.¹

Leur mandat est le suivant :

1. organiser des conférences régionales réunissant les États Membres de l'OIE de la région, le ou les Représentants régionaux de l'OIE, le Directeur général de l'OIE, les représentants des organisations internationales et régionales et des experts pour :
 - a. examiner dans un cadre régional les questions liées à la santé et à au bien-être des animaux ainsi qu'à la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale au stade de la production ;
 - b. élaborer des recommandations qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée de l'OIE et mises en œuvre, après adoption, par le Directeur général et/ou les Représentations régionales ;
2. proposer d'adapter les décisions, programmes, stratégies, politiques et activités de l'OIE aux conditions et aux nécessités des régions et des sous-régions le cas échéant ;
3. contribuer à renforcer les capacités des Services vétérinaires des États Membres de chaque région ;
4. contribuer à harmoniser les réglementations sanitaires relatives au commerce des animaux et des produits d'origine animale entre les États Membres de chaque région ;
5. améliorer la contribution du secteur de l'élevage aux économies nationales et participer au recul de la pauvreté grâce aux échanges internationaux ;
6. formuler des avis relatifs au Siège de la Représentation régionale, et à celui du ou des Représentations sous-régionales le cas échéant, ainsi qu'aux programmes de travail des Représentations régionales et de leurs bureaux sous-régionaux ;
7. examiner les candidatures des États Membres de la région pour la création de nouveaux Centres de référence de l'OIE et en communiquer les conclusions au Directeur général.

CHAPITRE 2 – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1

Les Commissions régionales sont constituées par décision de l'Assemblée, sur proposition des Membres de celle-ci ou du Conseil.

¹ Au moment de l'adoption de ce mandat, il existait cinq commissions régionales (Afrique ; Amériques ; Asie, Extrême-Orient et Océanie ; Europe ; Moyen-Orient).

ARTICLE 2

Sauf disposition contraire stipulée dans le présent Règlement intérieur, les règles relatives aux sessions de l'Assemblée, décrites dans l'article 2, les deux premiers alinéas de l'article 5, de l'article 6 et des articles 40 à 58 du Règlement général, s'appliquent par analogie aux réunions des Commissions régionales.

ARTICLE 3

Les États Membres dont le territoire est majoritairement situé dans une région définie par l'Organisation peuvent, de droit, siéger dans la Commission régionale correspondante. Dans certains cas justifiés par la présence dans une région d'une portion de territoire géographique d'un État Membre appartenant à une autre région, cet État Membre de l'OIE peut siéger dans deux Commissions régionales, voire davantage, sous réserve que sa demande soit acceptée par les Commissions régionales concernées et qu'elle soit approuvée par l'Assemblée.

ARTICLE 4

Les États Membres de l'OIE qui ne sont pas États Membres d'une Commission régionale peuvent participer, en qualité d'observateur et sans droit de vote, aux réunions des Commissions régionales, sous réserve de l'accord conjoint du Directeur général et du Président de la Commission régionale.

ARTICLE 5

Le Bureau de chaque Commission régionale est composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire général, élus par l'Assemblée parmi les Délégués présents à la Session générale, sur proposition de Délégués membres de la Commission régionale en question, et en tenant compte de la nécessité d'une représentation géographique équilibrée.

ARTICLE 6

Les membres des bureaux des Commissions régionales sont élus nominativement par l'Assemblée pour un mandat de trois ans. Ils sont rééligibles.

En cas d'élection pour occuper un poste vacant au bureau d'une Commission régionale, cette dernière peut retenir une candidature issue de la région. Les candidats proposés sont choisis parmi les Délégués des États Membres de la Commission régionale. Le président de chaque Commission régionale concernée, ou l'un des vice-présidents en cas d'absence du président, en informe alors l'Assemblée durant l'une des séances administratives de la Session générale de l'Assemblée, sur proposition de la commission. L'Assemblée est alors invitée à voter sur cette proposition.

ARTICLE 7

Les bureaux des Commissions régionales peuvent, en fonction des priorités sanitaires de leur région, inviter le Directeur général à mettre en place des Groupes ad hoc pour analyser, discuter et préparer des propositions dans des domaines spécifiques de leur compétence. Les propositions des Groupes ad hoc sont soumises aux bureaux des Commissions régionales avant d'être évaluées par la ou les Commissions spécialisées concernées.

ARTICLE 8

Les bureaux des Commissions régionales se réunissent au moins une fois par an pour discuter et décider des programmes de travail, stratégies, politiques, activités et recommandations des commissions et des résolutions de l'Assemblée. Ces réunions sont convoquées par le Directeur général, en concertation avec les présidents des commissions et les Représentants régionaux concernés.

Les Commissions régionales se réunissent lors de la session annuelle de l'Assemblée, sur un ordre du jour préparé par leurs bureaux respectifs, avec l'assistance des Représentants régionaux concernés et en accord avec le Directeur général.

ARTICLE 9

Chaque Commission régionale organise dans les conditions stipulées à l'article 2 une conférence régionale tous les deux ans, à chaque fois sur le territoire d'un Membre différent, avec l'approbation de l'Assemblée ou, en cas d'urgence, avec l'accord du Directeur général, afin d'examiner les questions de santé et de bien-être des animaux ou de sécurité sanitaire des aliments d'origine animale au stade de la production qui se posent dans sa région. La Commission régionale formule des recommandations et rédige des rapports.

ARTICLE 10

Les conférences régionales sont convoquées par le Directeur général et organisées par les Commissions régionales et le personnel du Siège de l'OIE, en liaison avec la Représentation régionale correspondante. Il est vérifié au préalable que l'État Membre hôte est prêt à accorder à tous les Délégués, rapporteurs, observateurs et membres du secrétariat de l'OIE participant à la conférence les immunités requises pour accomplir leurs fonctions en toute indépendance et à mettre à disposition tous les moyens matériels nécessaires à la tenue de la conférence régionale. L'État Membre hôte prend les dispositions nécessaires pour garantir que les visas et les permis de séjour éventuellement nécessaires pour les Délégations des États Membres de l'OIE sont délivrés dans les délais voulus.

ARTICLE 11

Le programme de chaque conférence régionale est approuvé par le Directeur général et le Président de la Commission régionale, en liaison avec la Représentation régionale correspondante. Une invitation est adressée par le Directeur général au Délégué pour les États Membres concernés par la Conférence régionale. D'autres invitations peuvent être adressées, avec l'accord du Directeur général, du Délégué de l'État Membre hôte et du Président de la Commission régionale, par le Directeur général.

ARTICLE 12

Le personnel du Siège de l'OIE et de la Représentation régionale concernée assistent le rapporteur général pour la préparation des rapports de réunions, notamment en fournissant du personnel de secrétariat pour assurer la coordination et le soutien du secrétariat mis à disposition par l'État Membre hôte pour la conférence.

La Représentation régionale fournit toute autre assistance nécessaire, y compris le soutien logistique.

ARTICLE 13

Pour les conférences régionales, si l'État Membre hôte le demande, le Directeur général et/ou la Représentation régionale se chargent :

- de régler les frais de déplacement et les indemnités des orateurs, des membres du bureau de la Commission régionale, des collaborateurs du Siège et du personnel de la Représentation régionale correspondante ;
- de régler les frais de déplacement et les honoraires des interprètes (s'il y a lieu) ;
- de faire imprimer les documents préparatoires de la conférence, sous réserve qu'ils soient reçus au moins un mois avant celle-ci ;
- de prévoir un dîner officiel pour les participants.

ARTICLE 14

Pour les conférences régionales, l'État Membre hôte, sur la base d'une liste fournie par le Directeur général, se charge :

- de réserver les hôtels et de communiquer aux participants les détails pratiques à ce sujet, les visas et tout autre renseignement utile ;
- de contribuer dans la mesure du possible aux frais d'hôtel et de repas des représentants des États Membres, par une décision de l'État Membre hôte ou des autorités locales ;
- de fournir la salle de conférence et les autres locaux, y compris le bureau du secrétariat, et de prévoir les cabines d'interprétation simultanée ;
- de faire imprimer les documents nécessaires, en plus de ceux qui sont mentionnés à l'article 12 ;
- d'assurer un secrétariat (personnel et matériel) ;
- de prévoir des pauses café et des rafraîchissements lors de la conférence ;
- d'organiser une visite professionnelle ou culturelle ;
- de prévoir le transport local vers le lieu de la conférence ;
- de prévoir un dîner officiel pour les participants.

ARTICLE 15

Exception faite des postes pris en charge par l'État Membre hôte en vertu de l'article 14, le financement des conférences des Commissions régionales est couvert par le budget ordinaire de l'OIE et, si nécessaire, par les fonds spéciaux éligibles, y compris ceux des Représentations régionales de l'OIE.

ARTICLE 16

Les représentants des organisations nationales, régionales ou internationales et les collaborateurs des Centres de référence de l'OIE désignés par le Directeur général peuvent participer aux conférences des Commissions régionales et intervenir sur des sujets entrant dans leurs domaines de compétence. Ces représentants n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 17

La date, le lieu et le choix des thèmes techniques d'une conférence régionale sont décidés soit durant la conférence régionale précédente, soit durant la session suivante de l'Assemblée, sur proposition du Président de la Commission régionale concernée.

ARTICLE 18

Un projet de rapport de la conférence régionale est présenté le dernier jour de celle-ci. Les commentaires des participants sont enregistrés pour être inclus dans le rapport final, qui est préparé et diffusé par le Directeur général.

ARTICLE 19

Lors de la session annuelle de l'Assemblée, le président, le vice-président ou le secrétaire général de chaque Commission régionale présente le rapport d'activité de sa commission ainsi que les recommandations et conclusions des conférences régionales tenues depuis la précédente session annuelle. Toutes ces recommandations sont soumises à l'approbation de l'Assemblée.